

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 79.320 du 18 mars 1999
A. 66.566/IX-1625

En cause : Anna MERTENS,
demeurant à ANVERS,
Mechelsesteenweg 113, boîte 4

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me B. VAN DORPE, avocat,
ayant son cabinet à COURTRAI,
Beverlaai 10

partie intervenante :

Kristiaan THYS,
ayant élu domicile chez
Me P. DE ROO, avocat,
ayant son cabinet à ANVERS,
Britselei 7.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 24 novembre 1995 par laquelle
Anna MERTENS demande l'annulation de l'arrêté royal du 9 octobre 1995 nommant
Kristiaan THYS juge au tribunal de première instance d'Anvers;

Vu l'arrêt n/ 59.851 du 4 juin 1996 rejetant la suspension de
l'exécution de l'arrêté contesté;

Vu la requête en intervention du 22 juillet 1996;

Vu l'ordonnance du 14 août 1996 accueillant l'intervention de Kristiaan THYS;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. M. ROELANDT, auditeur général;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 18 février 1999 fixant l'affaire à l'audience du 15 mars 1999 à 11 heures 30;

Entendu M. J. BORRET, président, en son rapport;

Entendu, en ses observations, Me P. LUYPAERS, avocat, loco Me B. VAN DORPE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu, M. M. LEFEVER, auditeur en son avis conforme sauf en ce qui concerne les dépens;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par lettre du 2 décembre 1998, la requérante signale qu'elle a elle-même été nommée juge au tribunal de première instance d'Anvers et qu'en conséquence, elle se désiste de son recours; que rien dans le dossier ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété;

Considérant que la requérante demande que les dépens de l'instance soient mis à la charge de la partie défenderesse; qu'elle soutient que, dès lors qu'elle se désiste à la suite de sa propre nomination, elle "n'est pas responsable du fait que l'instance a ainsi perdu son sens";

Considérant que cet argument ne convainc pas; que lorsque le motif pour lequel l'instance n'est pas poursuivie est imputable à la partie requérante, les dépens sont mis à la charge de cette partie; que lorsque le motif est imputable à la

partie défenderesse, c'est cette partie qui supporte les dépens; que lorsque la non-poursuite de l'instance résulte d'un fait qui ne peut être imputé ni à la partie requérante, ni à la partie défenderesse, les dépens sont mis à la charge de cette dernière partie si le recours n'est pas manifestement irrecevable ou manifestement non fondé; que cette dernière solution ne peut toutefois être appliquée lorsque la partie requérante se désiste; que seul un examen de la cause peut apporter une réponse définitive quant à la recevabilité ou au bien-fondé du recours et qu'en se désistant, la partie requérante rend cet examen superflu;

Considérant qu'en l'espèce, la raison de la fin de l'instance est imputable à la partie requérante; que celle-ci se désiste car elle a elle-même reçu une nomination; qu'elle n'établit toutefois pas que cette nomination implique que la partie défenderesse reconnait que la nomination de la partie intervenante était irrégulière; que la requérante ne démontre pas davantage que, objectivement, elle ne justifie plus d'un intérêt à l'annulation de cette dernière nomination, ce qui se pourrait par exemple si celle-ci prenait cours antérieurement; que dans ce cas aussi, elle peut évidemment estimer, de manière subjective, qu'elle n'a plus d'intérêt et en venir ainsi à demander le désistement; qu'elle ne peut toutefois soutenir alors que la raison pour laquelle elle ne poursuit pas l'instance doit être imputée à la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de la requérante.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de trois mille francs, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique le dix-huit mars 1900 nonante-neuf par

M. J. BORRET,	président du Conseil d'État,
Mme A.-M. GOOSSENS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.-M. GOOSSENS

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.